

APPENDICE 11 de la Section IV

DIRECTIVES ILLUSTRÉES POUR LES PORTRAITS D'UN PLM

Les illustrations des pages qui suivent donnent des indications pour la prise des photographies qui seront utilisées comme portrait du titulaire d'un PLM, et devraient être consultées en parallèle avec le § 7 de la Section IV.

1. Prise de vue

- 1.1 La photographie doit dater de moins de six mois.
- 1.2 Elle doit montrer un gros plan de la tête et des épaules.
- 1.3 Elle doit être prise de manière qu'une ligne horizontale imaginaire reliant le centre des yeux soit parallèle au bord supérieur de la photographie.
- 1.4 La mise au point doit être faite sur le visage, de manière nette et claire, et il ne doit pas y avoir de défauts tels que des taches d'encre ou des pliures.
- 1.5 Le sujet doit être de face et regarder directement l'objectif, avec une expression neutre, bouche fermée.
- 1.6 Le visage, soit du menton au sommet du crâne (le point le plus élevé de la tête s'il n'y a pas de cheveux), doit prendre entre 70 et 80 % de la hauteur de la photographie.
- 1.7 Les yeux doivent être ouverts et ne pas être masqués par des cheveux.
- 1.8 Les yeux d'un sujet qui porte des lunettes doivent être bien visibles, sans reflets dans les verres. Ceux-ci ne doivent pas être teintés. Dans la mesure du possible, éviter les montures épaisses et veiller à ce qu'elles ne couvrent aucune partie des yeux.
- 1.9 Le visage ne doit pas être caché par une coiffure, des cheveux, un couvre-chef ou une parure.
- 1.10 L'arrière-plan doit être clair et uni.
- 1.11 La photographie ne doit comporter aucune autre personne ni aucun objet.

2. Éclairage, exposition, équilibre des couleurs

- 2.1 L'éclairage doit être uniforme, sans ombres ni reflets sur le visage ou à l'arrière-plan.
- 2.2 Il ne doit pas y avoir d'effet « yeux rouges ».
- 2.3 La photographie doit présenter une luminosité et un contraste appropriés.
- 2.4 Pour une photographie en couleurs, l'équilibre des couleurs doit être réalisé en fonction de l'éclairage et du procédé photographique de manière que la coloration de la peau soit rendue fidèlement.

3. Présentation du portrait à l'autorité émettrice

3.1 Quand le portrait est soumis à l'autorité émettrice sous forme d'épreuve photographique, la photographie, qu'elle ait été prise par des procédés habituels ou des techniques numériques, doit être tirée sur du papier de bonne qualité ou de qualité photographique, et correspondre aux dimensions maximales prescrites.

3.2 Si le portrait est soumis à l'autorité émettrice sous forme numérique, il doit respecter les exigences correspondantes prescrites par l'autorité émettrice.

4. Conformité aux normes internationales

4.1 La photographie doit être conforme aux définitions pertinentes établies dans la norme ISO/IEC 19794-5.



QUALITÉ DE LA PHOTOGRAPHIE

La photographie doit dater d'au plus six mois.

Elle ne doit pas mesurer plus de 45 × 35 mm (1,77 × 1,38 in) ni moins de 32 × 26 mm (1,26 × 1,02 in) en hauteur et en largeur, et elle doit montrer un gros plan de la tête et du haut des épaules du signataire de la demande. Le visage doit prendre entre 70 et 80 % de la hauteur de la photographie.

La mise au point doit être nette et de haute qualité, et il ne doit pas y avoir de défauts tels que des taches d'encre ou des pliures.

Le sujet doit regarder directement l'objectif. La photographie doit présenter une luminosité et un contraste corrects. Si elle est en couleurs, la coloration de la peau doit être naturelle.

Si la photographie est imprimée, elle doit être tirée sur du papier de haute qualité à résolution élevée.

Les photographies prises avec un appareil numérique doivent être de haute qualité et à résolution élevée, et être imprimées sur du papier de qualité photographique.



STYLE ET ÉCLAIRAGE

Le portrait doit être de couleur neutre et représenter le signataire de la demande les yeux ouverts et bien visibles. Les cheveux ne doivent pas masquer les yeux. Le sujet doit faire face à l'objectif ; il ne doit pas regarder par-dessus l'épaule (effet de style).

La tête doit être droite de façon qu'une ligne horizontale imaginaire reliant le centre des yeux soit parallèle au bord supérieur de la photographie.

Les deux côtés du visage doivent être bien visibles.

L'arrière-plan doit être clair et uni.

L'éclairage doit être uniforme, sans ombres ni reflets sur le visage.

Il ne doit pas y avoir d'effet « yeux rouges ».



verres à teinte foncée



reflets sur les verres



montures trop épaisses

montures couvrant
les yeux

port d'un chapeau



port d'une casquette



visage couvert



ombres sur le visage

autre personne
présentebouche ouverte et jouet
trop près du visage

LUNETTES ET COIFFURES

Lunettes :

Les yeux doivent être bien visibles, sans reflets dans les verres. Ceux-ci ne doivent pas être teintés. Dans la mesure du possible, éviter les montures épaisses. Les montures ne doivent couvrir aucune partie des yeux.

Coiffures :

Les coiffures ne seront pas acceptées, sauf dans les cas où l'autorité nationale compétente en donne spécifiquement l'approbation, notamment pour des motifs religieux, médicaux ou culturels.

EXPRESSION ET CADRAGE

Le sujet doit être présenté seul, sans autres personnes sur la photographie. Les dossiers de chaise et les jouets ne doivent pas être visibles. Le sujet doit regarder l'objectif et adopter une expression neutre, bouche fermée.